

Procès-verbal n°21 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 22 janvier 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE.
Présents :	Mme Christie CORNUS MM., Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Damien JURADO.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 19 de la réunion du 15 janvier 2024 et le procès-verbal N° 20 de la réunion du 17 janvier 2024.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0144

Match n° 26272444 : ES PAYS D'UZES 2 – OC REDESSAN 1 du 14/01/2024

[Voir PV disciplinaire sur Footclubs](#)

SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 01445

Match n° 26298192 : JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 3 – MANDUEL SC du 14/01/2024

[Voir PV disciplinaire sur Footclubs](#)

U17 D2 POULE

Dossier n°2023/2024-CSR- 0146

Match n° 26527875 : FC CANABIER 1 - NIMES MAS DE MINGUE 1 du 10/01/2024



La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du FC CANABIER 1 formulée par le dirigeant responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NÎMES MAS DE MINGUE 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Réserve confirmée par courriel officiel reçu le 12/01/2024 pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football et du District Gard-Lozère de Football,

Pris connaissance du calendrier du championnat U16 R1 poule A, dans lequel évolue l'équipe U16 de NÎMES MAS DE MINGUE 21,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 02/12/2023, du championnat U16 R1 poule A, opposant l'équipe de NÎMES MAS DE MINGUE 21 à NÎMES OLYMPIQUE 21

Considérant :

- Que le joueur **CHAMPETIER Baptiste n° 9603778201** de NÎMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 1,
- Que le joueur **OTT Nasser n° 2547446429** de NÎMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 3,
- Que le joueur **ZELLOUFI Mohamed n° 9602497998** de NÎMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 6,
- Que le joueur **ANAKABA Libo n° 9603460337** de NÎMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 7,
- Que le joueur **EL MAFTAH Elyas n° 2547799489** de NÎMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 8,

Considérant que ces joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 10/01/2024 à laquelle ils ne pouvaient prendre part,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,



Dit match perdu par pénalité à NÎMES MAS DE MINGUE 1 pour en reporter le bénéfice à FC CANABIER 1 sur le score de 3 (trois à 0 (zéro) pour FC CANABIER 1.

Débit : 30€ pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U17 D2 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0147

Match n° 26530250 : ES SUMENE 1 – SA CIGALOIS 1 du 21/01/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

- 1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*
- 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.*
- 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.*
- 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.*

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



Prochaine séance

- Lundi 29 janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

